

**RAPPORT**  
**SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 211, PORTANT**  
**CREATION DE L'ACTIVITE DE MULTI FAMILY OFFICE**

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :

Monsieur Thierry CROVETTO, Vice-Président de la Commission  
des Finances et de l'Economie Nationale)

La proposition de loi portant création de l'activité de Multi Family Office a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 1<sup>er</sup> avril 2014 sous le numéro 211. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 2 avril 2014, et renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui a d'ores et déjà achevé son étude.

Cette proposition traduit la nécessité pour Monaco d'étendre son offre de services en se positionnant de manière innovante dans un secteur en plein essor. Cette démarche s'inscrit dans la logique d'excellence et de sécurité conforme à notre modèle économique.

Ainsi, la proposition de loi a pour dessein d'établir un cadre législatif permettant la création de Multi Family Offices en posant les conditions nécessaires à l'émergence en Principauté d'une nouvelle catégorie de professionnels spécialisés, lesquels pourront proposer à une clientèle – résidente ou non - toujours plus exigeante, des conseils et services de grande qualité.

Si cette proposition de loi s'inscrit de manière cohérente avec la politique d'attractivité menée par le Gouvernement, elle a aussi pour projet de sédentariser des résidents afin que la Principauté devienne, enfin, le centre de gestion de la plus grande partie de leur patrimoine.

Le Family office trouve son origine dans les pays anglo-saxons, notamment aux Etats-Unis où, dès le début du XIXème siècle, des familles constituèrent des entités *ad hoc* exclusivement chargées de gérer et de préserver leurs patrimoines.

Un Family Office recouvre les domaines financiers, juridiques, fiscaux ou administratifs afférents à un patrimoine familial, et assure la coordination des prestataires de services intervenant sur ce patrimoine. En d'autres termes, le Family Office pourra par exemple, conseiller la famille sur sa succession, ou encore effectuer des activités de simple conciergerie comme l'organisation d'un rendez-vous avec des professionnels de la place : avocat, expert-comptable ou encore architecte...

Le Family Office a pour mission d'accompagner la famille, dans une optique globale : il se situe à ses côtés, comme s'il était le chef de famille en recherchant l'intérêt de ses membres, et en anticipant les évolutions possibles de l'environnement familial. Ainsi, le Family Office a pour mission d'exposer les données et les solutions envisageables, avec leurs avantages et inconvénients, en toute impartialité, chaque fois que se pose une question, qu'elle soit abordée par la famille ou anticipée par le Family Office.

Par conséquent, le Family Office s'implique intimement dans la vie des membres de la famille au point de connaître les détails de leurs vies patrimoniales, professionnelles et personnelles. C'est pourquoi l'activité de Family Office induit inévitablement une relation de confiance forte entre celui-ci et la famille. C'est dans cette logique de confiance que se sont développés les premiers Family Offices, les Single Family Offices, au service d'une seule famille et totalement dévoués à celle-ci.

Le Multi Family Office découle de ces structures qui étaient dévolues jusqu'alors à la gestion des intérêts d'une seule famille. Les difficultés de recrutement des experts, bien plus attirés par les grandes institutions que les petites entreprises de gestion familiale, ainsi que les coûts liés à leurs salaires ont poussé certaines familles à s'adresser à des experts tiers qui, en mutualisant les moyens, ont créé des entités destinées au conseil de plusieurs familles.

Ainsi, si le Single Family Office est lié à une famille par une relation de subordination comparable à celle d'un salarié envers ses employeurs, le Multi Family Office est une activité professionnelle à part entière, une entreprise de services offerts aux tiers, et non plus réservés à une seule famille.

Le Multi Family Office joue le rôle d'un véritable chef d'orchestre, consultant directement pour le compte de son client, redirigeant celui-ci vers d'autres experts, tout en combinant l'ensemble des données qui lui sont transmises en vue de dégager les meilleures solutions pour la famille. Ainsi, il peut disposer en vertu du mandat qui lui est confié, d'une vision globale, à 360 degrés, de la situation patrimoniale et personnelle de son client.

Les Multi Family Offices existent et se développent, notamment ces dernières années et de manière exponentielle, dans de nombreux pays. Cependant, ces structures ne bénéficient pas d'un cadre législatif favorable permettant leur implantation en Principauté. En outre, très peu de pays dans le monde ont, à ce jour, légiféré afin d'encadrer cette activité.

Ainsi, à l'instar de pays comme les Etats-Unis, ou plus récemment le Luxembourg, la majorité a souhaité, par cette proposition de loi, créer en Principauté un cadre législatif spécifique permettant d'une part, la création et le développement de ces structures et d'autre part, le développement des services proposés aux résidents ou aux non-résidents. En outre, le dispositif a également pour vocation d'attirer un nouveau potentiel de clientèle aux exigences particulières, très demandeuse de ces services « *sur mesure* ».

Cette nouvelle activité pourrait devenir une réelle opportunité d'introduire en Principauté une profession en plein essor porteuse de forte valeur ajoutée. Une activité qui pourrait permettre la création d'emplois nouveaux dans des domaines spécialisés, tant directement au sein des Multi Family Offices, qu'au sein des prestataires de services de la place travaillant avec ces derniers.

Le Multi Family Office s'inscrit donc dans la volonté du Gouvernement d'encourager en Principauté le développement d'activités tertiaires à forte valeur ajoutée en vue de rentabiliser un mètre carré précieux. Ainsi, à l'instar d'activités telles que le tourisme, les loisirs et le

luxe, les Multi Family Offices constituent un segment porteur qui entend développer l'activité économique de la Principauté, seule garante de notre modèle social.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.

---

Concernant l'article 1<sup>er</sup>, la Commission a souhaité modifier la définition des Multi Family Offices dans un souci de cohérence du droit monégasque. Ainsi, dans le cadre de la définition de l'entité patrimoniale, les termes « *toute société, toute personne morale ou toute construction juridique tels que notamment les fondations, les fiducies, les trusts* » ont été préférés à « *toute structure sociétair, contractuelle, fondation ou trust* », cette nouvelle terminologie étant inspirée de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers.

D'autre part, la Commission a également souhaité alléger la définition du Family Office dédié à une seule famille, le Single Family Office, afin que celle-ci soit plus ciblée et compréhensible.

Concernant le système d'autorisation et d'agrément pour les sociétés financières, la Commission a souhaité fusionner les anciens articles 2 et 3 en un seul article 2, sans pour autant changer le fond du système, afin d'améliorer la lisibilité de la proposition de loi. Ainsi, soucieuse de permettre la création de Multi Family Offices en Principauté sans bousculer les cadres existants, la Commission a souhaité que la création de ces sociétés soit soumise au système d'autorisation déjà existant et prévu par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certains activités économiques et juridiques. En outre, les Multi Family Offices souhaitant effectuer des activités financières prévues par les chiffres 3°) et 4°) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007<sup>1</sup> sur les activités financières, devront obtenir l'agrément prévu par cette loi pour ces activités.

---

<sup>1</sup> ARTICLE PREMIER : Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;  
2°) la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

Mais encore, un nouvel article 3 a été ajouté à la proposition de loi par la Commission. En effet, cet article a pour vocation de créer une protection du titre de « Multi Family Office » afin que cette appellation ne puisse être utilisée que par les sociétés autorisées conformément aux dispositions de la proposition de loi. Cette modification est motivée par la volonté de la Commission de créer un véritable label « Multi Family Office » en Principauté en vue d'accentuer la sécurité de la profession et d'assurer aux clients une grande qualité de service. Ainsi cette protection a été renforcée par l'ajout de dispositions pénales sanctionnant l'usage abusif du titre de « Multi Family Office » par une peine de trois mois d'emprisonnement et l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum pourra être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé. Dès lors, le label « Multi Family Office » a pour vocation de placer la Principauté dans une logique d'excellence et l'inscrire comme une référence internationale de la profession.

La Commission souhaite souligner, comme cela l'a déjà été fait précédemment, que le Multi Family Office se différencie des métiers d'ores et déjà existants. En effet, il ne s'agit plus d'étudier et de gérer les actifs financiers d'une personne (gestion de portefeuille), ni même l'ensemble de son patrimoine (gestion de patrimoine), mais de suivre, d'accompagner, de conseiller la famille prise dans son ensemble et chacun de ses membres séparément. Le Multi Family Office se doit dès lors d'être dans une position de neutralité, d'indépendance, en l'absence de tout conflit d'intérêts. C'est là un des points majeurs du Multi Family Office.

Ainsi, la Commission a souhaité dans le cadre d'un nouvel article 5 encadrer la rémunération de ces sociétés afin que le label « Multi Family Office » monégasque soit reconnu par la clientèle locale et internationale comme une référence en matière d'indépendance.

La relation de confiance étant primordiale entre le Multi Family Office et son client, il a semblé nécessaire pour la Commission que les Multi Family Offices qui s'établiront en

---

3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) ;

5°) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6°) la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7°) la négociation pour compte propre.

Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi les activités énoncées aux chiffres 1) à 6) lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises au seul bénéfice des personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement et des personnes morales que ces dernières contrôlent.

Principauté puissent assurer un conseil en toute indépendance. Les conseils de ces professionnels ne pourront en aucun cas être influencés par le montant des commissions reçues par des prestataires de services. La rémunération du Multi Family Office ne pourra être versée que directement par la famille et s'entend donc comme une rémunération conforme à la prestation, en excluant toute commission provenant de tiers ou toute rétrocession.

Enfin, bien que les activités des Multi Family Offices soient déjà prises en compte par la loi n° 1.362 relative au blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission a souhaité préciser clairement, dans le cadre des dispositions modificatives prévues à l'article 6, l'assujettissement des Multi Family Offices aux dispositions de cette loi en ajoutant une mention aux « Multi Family Office » en son article 1<sup>er</sup>.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur ne peut désormais que vous inviter à voter sans réserve en faveur de cette proposition de loi.